

CONVENTION DOTATION TRAVAUX EPLE 2021-2023

CONVENTION N° _____

A compléter par la région

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen, représentée par sa présidente, Madame Valérie Péresse,
En vertu de la délibération N° CP 2020-446 du 18 novembre 2020,
ci-après dénommée « la Région »
d'une part,

et

Le lycée dénommé _____

A compléter par le lycée

UAI _____

A compléter par le lycée

dont le statut juridique est _____

EPLÉ

N° SIRET _____

A compléter par le lycée

Code APE _____

A compléter par le lycée si renseigné sur le tiers

Adresse _____

A compléter par le lycée

CP + VILLE (+ arrond. pour Paris) _____

A compléter par le lycée

ayant pour représentant _____

Civilité, prénom, nom, fonction à compléter par le lycée

ci-après dénommé « le Lycée »
d'autre part,

PREAMBULE

La région a la charge des lycées et des établissements d'éducation spéciale. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement (article L. 214-6 du code de l'éducation).

Les lycées et les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ). A ce titre, ils ont la personnalité morale et disposent, dans la limite et les conditions des textes les régissant, de la capacité juridique et d'une autonomie financière (articles L. 421-1 et suivants du même code).

Les dispositions de l'article L. 421-23 du même code prévoient que pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, le président du conseil régional s'adresse directement au chef d'établissement. Une convention passée entre l'établissement et le conseil régional précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.

La Région peut attribuer des dotations aux lycées pour leur permettre de réaliser des travaux nécessaires au maintien en fonctionnement des lycées dans des conditions satisfaisantes. Ces travaux concernent notamment :

- La sécurité des personnes ou des biens ;
- La continuité de l'enseignement ;
- Le maintien de conditions de travail satisfaisantes ;
- Le maintien en fonctionnement et la mise aux normes des installations techniques ;
- L'évolution du projet pédagogique du lycée ;
- Les améliorations fonctionnelles des locaux.

L'attribution par la Région de dotations et leurs versements se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016, et des conditions de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des dotations attribuées par la Région au Lycée pour la réalisation de travaux.

A chaque attribution de dotation, une fiche-projet présentant l'objet des travaux et ses principales caractéristiques est annexée à la présente convention.

Cette fiche est proposée par le Lycée lors de sa demande de dotation. Après instruction par les services régionaux, elle fait l'objet d'une validation par la Commission permanente de la Région, qui attribue la dotation.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU LYCEE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET

Le Lycée s'engage à réaliser, sous sa responsabilité, les travaux objet de chaque dotation attribuée par la Région dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le Lycée s'engage à :

- Informer la Région par écrit de toutes difficultés susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la présente convention ;
- Faciliter, en application des dispositions de l'article R. 421-56 du code de l'éducation, tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des travaux et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives ;
- Tenir une comptabilité analytique relative aux travaux objet de la convention.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : MODALITES DE VERSEMENT DE CHAQUE DOTATION

La dotation régionale est versée en une seule fois après délibération d'attribution par la commission permanente.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.2 : REVISION DU MONTANT DE CHAQUE DOTATION

Le montant de la dotation constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le Lycée s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la part des dotations non utilisées fait l'objet d'un titre de recette émis par la Région.

ARTICLE 3.3 : MODALITES DE CONTROLE

Les services de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations de la présente convention.

Le lycée adresse à la Région **au plus tard le 30 avril de chaque année** un bilan détaillé récapitulant les dépenses réalisées par l'établissement avant le 31 décembre de l'année précédente sur la base des dotations attribuées. Les dotations non soldées dans ce bilan définitif sont reportées dans le bilan de l'année suivante et ce dans la limite des délais d'utilisation de la dotation.

Le lycée accompagne son bilan annuel d'un état récapitulatif des dépenses se rapportant à chaque dotation soldée qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du lycée et par l'agent comptable de l'établissement ; il est revêtu du nom et de la qualité des signataires.

Le bilan annuel et l'état récapitulatif sont transmis aux services régionaux sous format dématérialisé.

Un contrôle de l'utilisation de la bonne réalisation des obligations de la présente convention est réalisé.

ARTICLE 3.4 : DELAI D'UTILISATION DES DOTATIONS

Une dotation attribuée au cours de l'année N doit être soldée au plus tard le 31 décembre de l'année N+2.

ARTICLE 3.5 : RESTITUTION

La dotation ne peut être utilisée pour la réalisation de travaux différents de ceux pour lesquels elle a été attribuée. Toute utilisation pour des travaux non expressément autorisés par la Région donne lieu au reversement de la dotation après émission d'un titre de recette par la Région.

La Région demande également le reversement des dotations en cas absence de productions des documents prévus aux articles 3.3.

Enfin, la part de la dotation qui ne serait pas justifiée dans le délai fixé à l'article 3.4 fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'établissement concerné.

ARTICLE 3.6 : ELIGIBILITE DES DEPENSES PRISES EN COMPTE

Les dépenses sont prises en compte à compter de la date de la demande de dotation du Lycée (transmission de la fiche de demande). Toutefois la transmission de la fiche projet ne vaut pas attribution de la dotation.

Seules les dotations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect des règles d'hygiène et à la continuité de service peuvent prendre en compte des dépenses antérieures à la demande émise par le lycée.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature par la dernière partie. Elle s'applique à toutes les dotations attribuées au lycée lors de la durée de la convention.

Elle s'applique à toutes les dotations attribuées jusqu'au 31 décembre 2023. Elle prend fin lors du solde de la dernière dotation attribuée au lycée ou, au plus tard, le 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général.

Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le Lycée. Dans ce cas, la Région adresse au Lycée une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au Lycée la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du Lycée par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la dotation versée par la Région.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 7 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et les annexes dénommées « fiches projets ».

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine,

Le _____
A compléter par la région

La présidente du
Conseil régional d'Île-de-France

Signature région

Pour le lycée

Signature lycée